

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM\_76\_2025

## ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION - PLACE GOLFARD

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la demande du SEBA domiciliée 80 Avenue de la République 07110 LARGENTIERE représentée par Damien MOUTERDE ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre la mise en conformité des branchements en eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y'a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 10 septembre au 17 septembre 2025 le SEBA est autorisé à occuper le domaine public, Place Golfard.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de circuler et de stationner pour les voitures

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place par l'avenue André Chabanel.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départementale de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 8 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- SEBA

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 3 septembre 2025

Le Maire, Didier NURY

